

*République Française*  
*Département des Pyrénées-Orientales*  
*Commune de Ur*

**Arrêté Municipal**  
**N°27/2022**  
du 09 août 2022

**Portant circulation interdite et provisoire sur la Rue Ansanères  
« En agglomération »**

*Le Maire,*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie ;

Vu la demande des services de la S.N.C.F. en date du 05 août 2022.

Vu l'avis du SDIS 66 en date du 09/08/2022.

Considérant qu'il est nécessaire pour assurer la sécurité des usagers, de réglementer la circulation des véhicules et piétons sur la Rue Ansanères pour la remise en état du pont ferroviaire de la ligne Villefranche - Latour de Carol au km 59,130 sur la commune d'UR et ce, suite à l'accident du 02/08/2022.

**ARRETE**

**Article 1** : Du Mardi 09 août 2022 à partir de 21 heures au mercredi 10 août 2022 à 07 heures.

**Article 2** : A partir du n° 02 de la Rue Ansanères (côté Nord) et au croisement de la rue de la Plantade (côté Sud) :

- La circulation des véhicules et piétons sera interdite sauf pour les véhicules du chantier qui pourront stationner dans des zones protégées par de la signalisation.

**Article 3** : L'accès piéton sera donné, sous l'ouvrage, uniquement au service d'urgence. Le gestionnaire des travaux devra interrompre le chantier et permettre l'accès à pied des services d'urgence.

Selon les prescriptions du SDIS66 :

- Positionnement d'un engin pompe et d'un véhicule léger équipé de matériels de premiers secours permettant d'assurer une couverture incendie et secours à personnes.

- Ces 2 engins sont positionnés au 6 rue de la Plantade à UR.
- En cas d'intervention, les sapeurs-pompiers se rendront sur les lieux en véhicule de secours puis traverseront à pied jusqu'aux engins prépositionnés.
- Début mise en place : mardi 09/08 à 18h00/Fin de mise en place : mercredi 10/08 dès retour de l'accessibilité.

**Article 4** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, huitième partie) sera mise en place, entretenue, et enlevée par :



M. Christophe BERNAD  
 Chef de Secteur travaux  
 Agence Roussillon

T. + 33 (0)6 16 12 76 13

e-mail : c.bernad@razel-bec.fayat.com

**Article 5** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation aux articles 2 et 3, ci-dessus. Ces dispositions annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6** : Monsieur le Secrétaire Général de la Commune est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet de Prades.
- M. le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales.
- M. le Directeur du S.D.I.S. des Pyrénées-Orientales.
- M. AGGERY Jean-Michel, Dirigeant d'unité voie, UP VOIE OUEST LR de la SNCF.
- M. le Directeur de l'entreprise RAZEL-BEC.

Ainsi fait et arrêté les jours, mois et an que dessus.

ARRETE RENDU EXECUTOIRE	
	 Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Transmise à la Préfecture le :	
Date de Réception Préfecture :	
AR Préfecture N°	
Publiée et/ou notification le : 09/08/2022	
Document certifié conforme	
Le Maire,	
<i>Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision, et rappelle conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative, qu'elle peut être contestée devant le tribunal administratif de MONTPELLIER, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet : <a href="http://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>.</i>	

Le Maire,  
 Francis GANTOU  
 Mairie d'UR  
 Pyrénées-Orientales

